

Flash carrière envoyé à tous les adhérents et collègues nous ayant autorisés à leur écrire

## **FLASH CARRIÈRE**

### **TEMPS PARTIELS**

La [circulaire rectorale « Temps partiels »](#) pour l'année scolaire 2019-2020 vient d'être publiée.

**Les demandes sont à effectuer pour le 31 mars dernier délai**, à l'exception des temps partiels de droit qui peuvent intervenir en cours d'année scolaire suivant immédiatement un congé maternité, paternité, d'adoption, parental ou afin de donner des soins à un ascendant.

Pour des raisons d'organisation, le rectorat demande les remontées des établissements pour le 23 janvier 2019 (retour dans les secrétariats pour le 9 janvier 2019). Ne pas se bloquer sur cette date, la date légale restant bien le 31 mars.

- [Qui est concerné ?](#)
- [Quelle rémunération ?](#)
- [Ma quotité de service ne correspond pas à un nombre d'heures entier : que se passe-t-il ?](#)
- [Je souhaite un temps partiel annualisé. Comment cela fonctionne-t-il ?](#)
- [En temps partiel, puis je percevoir des heures supplémentaires ?](#)
- [Je demande ma mutation cette année : comment sera instruite ma demande ?](#)
- [Puis je surcotiser pour la retraite ?](#)
- [Plus d'infos](#)

### **Qui est concerné ?**

Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein après une période à temps partiel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

De même toute demande de modifications de quotité de temps partiel doit faire l'objet d'une demande.

Pour les collègues en temps partiel actuellement : l'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Aussi les collègues exerçant à temps partiel depuis le 1/9/2016 et souhaitant continuer à exercer de cette façon doivent renouveler leur demande, ceux à temps partiel depuis moins de 3 ans en sont dispensés.

Attention, votre quotité horaire peut **être modifiée en début d'année, uniquement sur votre demande et avec votre accord**. Cette demande s'effectue via votre secrétariat qui envoie la demande signée du chef d'établissement à votre gestionnaire au rectorat.

Attention, tous les temps partiels ne sont pas de droit.

### **Quelle rémunération ?**

- entre 50 et 80% : au prorata
- à 80% : 85,7% du traitement
- à 90% : 91,4% du traitement

Attention : pour les temps partiels de droit, l'attribution d'une quotité supérieure à 50% entraîne la perte du bénéfice du taux le plus avantageux de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), si les collègues en ont fait la demande auprès de la CAF. Une quotité de plus de 80% entraîne automatiquement

l'absence de PreParE, et n'est pas autorisée pour un temps partiel de droit. Il est donc nécessaire de retenir dans cette situation, une quotité de 50 ou 80%.

### **Ma quotité de service ne correspond pas à un nombre d'heures entier : que se passe-t-il ?**

Pour les certifiés, le temps partiel de droit de 80% correspond à 14,4 h/semaine. Le service peut être de 14h hebdomadaire, auquel s'ajouteront 14,4 (36x0,4) heures réparties sur l'année.

Pour les quotités qui ne sont pas entières suite à l'application des pondérations, deux possibilités sont offertes : modifier la quotité de temps partiel après la rentrée ; ou effectuer un service hebdomadaire inférieur, à compléter sur l'année pour atteindre la quotité initiale (cf. exemple dans la [circulaire rectorale](#)).

### **Je souhaite un temps partiel annualisé. Comment cela fonctionne-t-il ?**

Cette possibilité est instruite en fonction des nécessités de service par l'administration.

Attention, si vous modifiez votre quotité horaire pour votre temps partiel annualisé en début d'année, cela impactera obligatoirement **la durée de la période travaillée**. N'hésitez pas à nous contacter en cas de problème.

### **En temps partiel, puis je percevoir des heures supplémentaires ?**

Non, à l'exception d'éventuels remplacement de courte durée rémunérées en HSE.

### **Je demande ma mutation et un temps partiel.**

Il faut faire sa demande dans les temps (avant le 31/03/2019). Elle sera ensuite selon les cas à renouveler auprès de la nouvelle DPE ou à revoir avec le nouveau chef d'établissement. N'hésitez pas à nous contacter.

### **Puis je surcotiser pour la retraite ?**

Oui, la surcotisation est possible (sauf pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans où le temps partiel est considéré comme un temps plein pour la retraite) ; elle doit être formulée en même temps que la demande de temps partiel, et n'est possible que dans la limite de 4 trimestres sur la carrière.

### **Plus d'infos**

Nous avons rappelé ci-dessus les principaux éléments concernant les temps partiels.

N'hésitez pas à [nous contacter](#) en cas de problème, et à consulter régulièrement [notre site académique](#).